

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

Nos 0908811,1001244

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIF VELOS EN VILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coutier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille,

M. Muller
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 9 janvier 2012
Lecture du 23 janvier 2012

01-04-02-02

71-01-007

71-02-01

C

Vu I) la requête, enregistrée le 11 décembre 2009 sous le n° 0908811, présentée pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, dont le siège est situé 135 rue d'Aubagne à Marseille (13001), par Me Candon ; le COLLECTIF VELOS EN VILLE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la communauté urbaine Marseille Provence métropole sur la demande qu'il lui a adressée le 28 septembre 2009 et tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Augustin Aubert à Marseille (13009), de l'avenue Desautel à Marseille (13009), et du chemin de la Parette à Marseille (13011) ;

2°) d'enjoindre à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de prendre une décision portant sur la création d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux sur la rue Augustin Aubert à Marseille (13009), de l'avenue Desautel à Marseille (13009) et du chemin de la Parette à Marseille (13011) ;

Le COLLECTIF VELOS EN VILLE soutient qu'il a intérêt à agir contre cette décision de rejet implicite ; que par cette décision, la communauté urbaine Marseille Provence métropole a méconnu les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ; que le plan de déplacement urbain n'est pas en contrariété avec la demande de création des itinéraires cyclables qu'il a formulée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2010, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole par Me Straboni, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du COLLECTIF VELOS EN VILLE aux entiers dépens ; la communauté urbaine Marseille Provence métropole fait valoir qu'elle a répondu au collectif requérant par courrier du 2 février 2010 ; que le collectif requérant ayant formé un nouveau recours le 24 février 2010 contre ce courrier devant le tribunal de céans, il y a lieu de radier cette affaire du rôle ou, à défaut, de joindre les deux affaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2012, présenté pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, qui maintient ses écritures et demande, en outre, à ce que la communauté urbaine Marseille Provence métropole lui verse une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II) la requête, enregistrée le 24 février 2010, sous le n° 1001244, présentée pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, dont le siège est situé 135 rue d'Aubagne à Marseille (13001), par Me Candon ; le COLLECTIF VELOS EN VILLE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 février 2010 par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence métropole refuse de mettre en place des itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Augustin Aubert à Marseille (13009), de l'avenue Desautel à Marseille (13009), et du chemin de la Parette et de la rue Clérissy à Marseille (13011) ;

2°) d'enjoindre à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de prendre une décision portant sur la création d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux des trois voies litigieuses dans un délai de trois mois ;

Le COLLECTIF VELOS EN VILLE soutient qu'il a intérêt à agir contre cette décision ; que les motifs du refus de la communauté urbaine Marseille Provence métropole à leur demande sont entachés d'erreur de droit en ce qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ; que ces motifs sont erronés en fait ; que le plan de déplacement urbain n'est pas en contrariété avec la demande de création des itinéraires cyclables qu'il a formulée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2010, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole par Me Straboni, qui conclut au rejet de la requête, demande à ce que soit mise à la charge du COLLECTIF VELOS EN VILLE une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et renonce à sa demande présentée dans l'instance susvisée tendant à la condamnation du COLLECTIF VELOS EN VILLE aux dépens ; la communauté urbaine Marseille Provence métropole fait valoir qu'elle n'a commis aucune erreur de droit ; qu'elle n'a pas commis d'erreur de fait ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés les 14 et 20 janvier 2011, présentés pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre à ce que soit mise à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence métropole une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2011, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole qui maintient ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2011, présenté pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 17 octobre 2011, déposé par le COLLECTIF VELOS EN VILLE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2011, présentée pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2012 :

- le rapport de M. Coutier ;
- les conclusions de M. Muller, rapporteur public ;
- les observations de M. Veyrie Gilbert pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE et de Me Straboni pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n° 0908811 et n° 1001244, du COLLECTIF VELOS EN VILLE présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la décision implicite de rejet née le 5 décembre 2010 :

Considérant que le COLLECTIF VELOS EN VILLE demande l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur la demande qu'il lui a adressée le 28 septembre 2009 et tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Augustin Aubert à Marseille (13009), de l'avenue Desautel à Marseille (13009) et du chemin de la Parette à Marseille (13011) ; que la communauté urbaine Marseille Provence métropole a, par courrier du 2 février 2010, expressément répondu à cette demande ; que cette décision s'est implicitement mais nécessairement substituée à la décision implicite de rejet née le 5 décembre 2010 ; que par suite, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision implicite sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

S'agissant de la décision du 2 février 2010 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par courriers des 5 et 28 septembre 2009, le COLLECTIF VELOS EN VILLE a demandé à la communauté urbaine Marseille Provence métropole, sur le fondement des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, de mettre en place des itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Augustin Aubert à Marseille (13009), de l'avenue Desautel à Marseille (13009), et du chemin de la Parette à Marseille (13011) ; que par courrier du 2 février 2010, la communauté urbaine Marseille Provence métropole a rejeté cette demande ; que le COLLECTIF VELOS EN VILLE demande l'annulation de cette décision de rejet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, issu de l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie : « A compter du 1er janvier 1998 à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe » ; qu'il ressort de ces dispositions et de leur rapprochement avec les débats parlementaires ayant précédé leur adoption que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1er janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les opérations de rénovation des trois voies susmentionnées, qui n'ont ni le caractère d'autoroute, ni de voie rapide, sont soumises aux prescriptions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement précité ; que les seules réserves à ces prescriptions sont les besoins et contraintes de la circulation ;

En ce qui concerne la rue Augustin Aubert :

Considérant que la communauté urbaine Marseille Provence métropole fait valoir, pour justifier de son refus de procéder à des aménagements cyclables sur la rue Augustin Aubert, que les travaux de réaménagement de cette voie ne concernent qu'un très faible linéaire, à savoir moins de 200 mètres, et ne modifient pas le fonctionnement actuel ; que la zone de rénovation est donc trop courte pour prévoir un aménagement cyclable et notamment une « zone 30 » avec création de ralentisseurs autorisant de fait le double sens cyclable sur les voies en sens unique ; qu'au surplus, cet aménagement cyclable, ni utile, ni pertinent, n'aurait été relié à aucun autre aménagement de cette nature ; qu'une solution alternative permettant de desservir le même secteur est étudiée à savoir la réalisation d'une liaison cyclable entre le boulevard Schloesing et le boulevard Michelet, sur le boulevard de la Pugette puis le boulevard Gaston Ramon, présentant des emprises confortables et disposant déjà d'une station « Le Vélo » ; que ce refus de procéder à un aménagement cyclable est motivé par la sécurité de tous les usagers, notamment des cyclistes ;

Considérant, d'une part, que la communauté urbaine Marseille Provence métropole ne saurait invoquer, pour s'exonérer des obligations auxquelles elle est ainsi légalement tenue, ni la faible longueur de la voirie concernée, ni la circonstance que l'aménagement à réaliser ne s'inscrirait pas dans un ensemble d'aménagement continu, ni le fait qu'est envisagée une solution alternative d'aménagement sur une autre voie ;

Considérant, d'autre part, que la communauté urbaine Marseille Provence métropole, si elle se prévaut de considérations liées à la sécurité des usagers, n'apporte aucun élément sérieux de nature à démontrer que l'aménagement cyclable litigieux présenterait des dangers, notamment pour les cyclistes ;

En ce qui concerne l'avenue Desautel :

Considérant que si la communauté urbaine Marseille Provence métropole, pour justifier de son refus de procéder à un aménagement cyclable sur cette voie, dont la rénovation est, selon elle, fortement conditionnée par la présence d'une école nécessitant prioritairement d'en sécuriser la desserte pour les piétons et les parents véhiculés, invoque une atteinte à la sécurité et à la fluidité de la circulation dès lors que cet aménagement aurait pour conséquence, en réduisant la largeur de voirie disponible pour les autres véhicules, d'empêcher les poids lourds de se croiser, elle ne démontre pas sérieusement, en se bornant à faire état d'une fréquentation de cette voie par les camions de collecte des ordures ménagères et les véhicules de secours, la réalité d'une telle atteinte ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à se soustraire à l'obligation de procéder aux aménagements mentionnés à l'article L. 228-2 du code de l'environnement précité les mieux adaptés aux besoins et contraintes de la circulation ;

En ce qui concerne le chemin de la Parette :

Considérant que la communauté urbaine Marseille Provence métropole, pour justifier de son refus de procéder à des aménagements cyclables sur le chemin de la Parette, fait valoir qu'en raison des variations de largeur du travers, seul un tiers de la longueur de la voie aurait pu être aménagé avec des bandes cyclables, en dépit de toute cohérence, et sans garantir la sécurité des cyclistes dans ses parties amont et aval ; qu'au surplus, il est prévu d'organiser un itinéraire « mode doux », vélos et piétons, correspondant à la résolution de principe du plan de développement urbain, entre la rue Saint-Pierre et la voie U400, en parallèle au chemin de la Parette ;

Considérant, d'une part, que la communauté urbaine Marseille Provence métropole ne saurait justifier, pour s'exonérer des obligations auxquelles elle est ainsi légalement tenue, ni du fait, ainsi qu'il a été dit, qu'est envisagée une solution alternative d'aménagement sur une autre voie, ni de la circonstance que les cyclistes seraient amenés à réintégrer le flux de circulation automobile de cette voie dans l'hypothèse d'aménagements cyclables discontinus, dès lors qu'en l'absence de tout aménagement, ces mêmes cyclistes seraient inévitablement intégrés à ce flux ;

Considérant, en toute hypothèse, qu'il appartient à l'autorité administrative de retenir les aménagements mentionnés à l'article L. 228-2 du code de l'environnement précité les mieux adaptés aux besoins et contraintes de la circulation ; qu'en s'abstenant, pour des motifs non prévus par les dispositions précitées, de procéder à ces aménagements, la collectivité a méconnu lesdites dispositions ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L911-2 du code de justice administrative, « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la

communauté urbaine Marseille Provence métropole de prendre une nouvelle décision portant sur la création d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux concernant les trois voies litigieuses, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du COLLECTIF VELOS EN VILLE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté urbaine Marseille Provence métropole demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence métropole une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par le COLLECTIF VELOS EN VILLE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0908811.

Article 2 : La décision du 2 février 2010 de la communauté urbaine Marseille Provence métropole est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de prendre une nouvelle décision portant sur la création d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Augustin Aubert à Marseille (13009), de l'avenue Desautel à Marseille (13009), et du chemin de la Parette à Marseille (13011), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : La communauté urbaine Marseille Provence métropole versera au COLLECTIF VELOS EN VILLE une somme de 1000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence métropole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au COLLECTIF VELOS EN VILLE et à la communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Lascar, président,
M. Coutier, premier conseiller,
M. Fédi, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. COUTIER

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,